

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Pour qui ? Le contrat d'apprentissage : pour démarrer une formation en apprentissage, vous devez avoir entre 16 et 29 ans révolus. Toutefois, les jeunes d'âgés d'au moins 15 ans sont éligibles s'ils ont terminés le 1er cycle de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire le niveau de classe de 3ème et avoir les 15 ans au 31/12 de l'année en cours.

Quels employeurs ? Les entreprises du secteur privé, associations, ONG, coopératives... peuvent recruter un apprenti et ce quels que soient leur taille et leur secteur d'activité. Cela est également valable pour les groupements d'employeurs, c'est-à-dire les entreprises qui s'associent pour recruter le personnel qu'elles ne peuvent pas embaucher seules à temps plein ou toute l'année. Il est également possible de faire son apprentissage dans le secteur public, qu'il s'agisse des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des hôpitaux, ou encore des établissements publics.

En ce qui concerne les activités saisonnières, notamment l'animation ou le tourisme, vous pouvez signer un contrat avec 2 employeurs. La désignation de 2 maîtres d'apprentissage sera indispensable.

Enfin, depuis le 1er janvier 2020, et pour une durée de 3 ans, des actions de formation par apprentissage peuvent être mise en œuvre à titre expérimental dans des établissements pénitenciers.

Quels diplômes ? les diplômes de l'enseignement secondaire (CAP, BAC PRO, Brevet Professionnel, Mention Complémentaire...), les diplômes de l'enseignement supérieur (BTS, DUT, licences professionnelles, masters, diplômes d'ingénieur, d'école de commerce... / les titres professionnels du ministère du travail / les autres diplômes ou titres enregistrés au RNCP suite à la demande d'autres organismes (chambres consulaires, organismes privés...)

Quelle durée ? Le contrat d'apprentissage est généralement conclu en CDD sur la même durée que celle de la formation préparée, voire à 4ans en cas d'échec à l'examen ou si vous êtes reconnu travailleur handicapé ou sportif de haut niveau. Notez que la durée ne peut être inférieure à 1 an que si vous préparez un diplôme ou un titre : d'un niveau équivalent déjà obtenu / d'un niveau inférieur déjà obtenu / dont la préparation a été commencée sous un autre statut, à condition que le nombre d'heures de formation dispensées au CFA soit au moins équivalent au minimum requis pour les formations en apprentissage (soit 400h / an)

Quel rythme ? En apprentissage, la durée de formation dans le CFA est au minimum égale à 25% de la durée totale du contrat. Le rythme d'alternance entre les périodes passées en CFA et l'entreprise dépend de différents facteurs : diplôme, politique du centre, métier visé...

Des aides existent pour soutenir l'apprentissage :

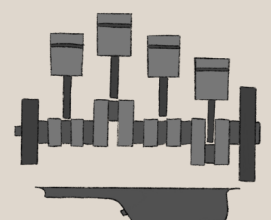
Aide à l'embauche d'un apprenti

- Une aide de 6 000 € serait destinée à l'embauche d'apprentis en situation de handicap.
- Les entreprises de moins de 250 salariés pourraient bénéficier d'un montant de 5 000 € pour la première année de contrat.
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, une aide de 2 000 € serait également prévue, sous réserve de respecter certaines obligations, comme la proportion minimale d'alternants dans leurs effectifs.

Durée de l'aide : versée uniquement pour la première année du contrat

Aide pour les apprentis

- Les apprentis peuvent bénéficier de l'APL (Aide Personnalisée au Logement) pour les aider à payer leur loyer. Cette aide est soumise à des conditions de ressources et peut varier entre 10 et 100 € par mois
- Aides à la Mobilité : 500 euros pour le financement du permis de conduire versés par l'Etat et 200 euros versés par la Région AURA - consulter la MFR



En 1ère année				
Age de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
Salaire brut	27% du smic : 486.49€	43% du smic : 774.77€	53% du smic : 954.95€	100% du smic : 1801.80€
En 2ème année				
Age de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
Salaire brut	39% du smic : 702.70€	51% du smic : 918.92€	61% du smic : 1099.10€	100% du smic : 1801.80€
En 3ème année				
Age de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
Salaire brut	55% du smic : 990.99€	67% du smic : 1207.21€	78% du smic : 1405.40€	100% du smic : 1801.80€

Ces montants peuvent être majorés si un accord collectif applicable dans l'entreprise fixe une rémunération minimale plus élevée.

Des retenues pour avantages en nature (nourriture ou logement) prévus au contrat d'apprentissage peuvent être effectuées dans la limite de 75 % du salaire.

L'apprenti a droit à la prise en charge de ses frais de transport pour se rendre de son domicile à son travail.

Les conditions de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.

Majoration de salaire : Le pourcentage de rémunération réglementaire de l'apprenti est majorée de 15 points si les conditions suivantes sont toutes remplies : Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an / L'apprenti prépare un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu / La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu.

Les majorations liées au passage d'une tranche d'âge à une autre prennent effet à compter du 1er jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.

Succession de contrats : La rémunération de l'apprenti peut changer s'il a obtenu le diplôme ou le titre qu'il a préparé précédemment et qu'il signe un nouveau contrat.

Cotisations : Sur le plan fiscal, l'apprenti bénéficie de 3 avantages principaux : Aucune cotisation salariale n'est retranchée de son salaire brut dans la limite de 79 % du Smic (soit 1 229 €) / La part de rémunération au-delà de ce montant reste soumise à cotisations / Son salaire est exonéré de CSG et de CRDS. Son salaire est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du Smic.

Congés payés : L'apprenti a droit aux congés payés légaux, soit 5 semaines de congés payés par an. L'employeur a le droit de décider de la période à laquelle l'apprenti peut prendre ses congés. S'il a moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente, l'apprenti peut demander des congés supplémentaires sans solde, dans la limite de 30 jours ouvrables par an. La condition d'âge s'apprécie au 30 avril de l'année précédant la demande.

Congés maternité et paternité : Une apprentie peut bénéficier d'un congé maternité selon les règles en vigueur. Un apprenti peut aussi bénéficier d'un congé paternité.

Congés pour la préparation à l'examen : Pour la préparation de ses épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables dans le mois qui les précède. Ces jours s'ajoutent aux congés payés et sont rémunérés.

Journée d'appel de préparation à la défense : L'apprenti bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'1 jour pour participer à la journée d'appel de préparation à la défense. Cette absence n'entraîne pas de perte de salaire.